

RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE FIP - Paysagistes (EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2018)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'150.-**, est soumis à l'assurance pour les risques de décès, d'invalidité et la vieillesse dès le **1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire.**

SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel, plafonné au salaire maximum LPP de Fr. 84'600.-, sous déduction d'un montant de coordination de Fr. 24'675.-. Ainsi, il s'élève au maximum à Fr. 59'925.-. Toutefois, avec l'accord du fonds, l'employeur peut déterminer un maximum du salaire assuré plus élevé. Si le salaire annuel assuré n'atteint pas Fr. 5'000.-, il est arrondi à ce montant (concerne les salaires AVS compris entre Fr. 21'150.- et Fr. 29'675.-).

COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Hommes (ans)	Femmes (ans)	Epargne (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)
18-34	18-34	8	3.25	11.25
35-44	35-44	11	3.25	14.25
45-54	45-54	15	3.25	18.25
55-65	55-64	18	3.25	21.25

PRESTATIONS

Retraite

capital

ou

rente de vieillesse : **6,8%** du capital accumulé pour les hommes à 65 ans ;
6,8% du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité : **20%** de la rente de vieillesse.

Décès

rente de conjoint/concubin : **60%** de la rente d'invalidité ;

rente d'orphelin : **20%** de la rente d'invalidité ;

capital-décès : **100%** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

Invalidité

rente d'invalidité : calculée sur la base l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt, au même taux de conversion que la rente de vieillesse ;

rente d'enfant d'invalidité : **20%** de la rente d'invalidité.

742-08-11-IV-04.12

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.